

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL**

N° de pourvoi : 06/588

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 18 Janvier 2007

Décision attaquée rendue le : 21 Avril 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 09 Mai 2006

Ordonnance de fixation : 31 octobre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme X née le ... à NIORT (SEVRES) demeurant ...- 98803 NOUMEA CEDEX

Concluante et comparante

INTIMÉ

S.A.R.L. MEDIPHARM, prise en la personne de son représentant légal demeurant ...- 98845 NOUMEA CEDEX

représentée par Me Patrick ARNON, avocat

Débats : le 06 Décembre 2006 en audience publique où Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 18 Janvier 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Madame X a réalisé une prestation pour le compte de la société MEDIPHARM depuis le 1er mars 2000 dans le cadre d'un travail indépendant.

La CAFAT ayant considéré qu'elle relevait en réalité du statut du salariat lors d'un contrôle effectué en 2004, un contrat de travail à durée indéterminée a été signé entre les parties le 1er mai 2004.

Selon requête enregistrée le 9 mai 2005, X faisait convoquer la société MEDIPHARM aux fins de voir :

- dire qu'elle disposait d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 1er mars 2000,
- condamner la société MEDIPHARM à lui payer la somme de 1.320.000 FCFP au titre des congés payés depuis cette date et celle de 120.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie,
- régulariser sa situation en ce qui concerne son ancienneté.

Comparante, la société MEDIPHARM n'avait fait valoir aucun moyen de défense.

Par jugement du 21 avril 2006, le Tribunal du Travail a dit que madame X ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail la liant à la société MEDIPHARM depuis le 1er mars 2000 et l'a déboutée de toutes ses demandes.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 31 octobre 2006.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête d'appel en date du 9 mai 2006, madame X a interjeté appel de la décision.

Aux termes de son mémoire ampliatif d'appel enregistré le 8 août 2006, elle demande la réformation du jugement et de :

- dire qu'elle dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 1er mars 2000,
- condamner la société MEDIPHARM à lui payer la somme de 1.320.000 FCFP au titre des congés payés depuis cette date et celle de 120.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie,
- régulariser sa situation en ce qui concerne son ancienneté à compter du 1er mars 2000.

Sur l'existence du contrat de travail, elle expose, en application de l'article 861 de l'ordonnance N°85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée, que par le contrat signé en 2000, elle

remplit les quatre conditions pour que soit reconnue l'existence d'un lien de subordination caractérisant le contrat de travail.

Elle indique en effet que :

- elle travaillait pour le compte de la société MEDIPHARM de façon exclusive en qualité de représentante et de déléguée médicale,
- elle ne faisait aucune opération commerciale pour son compte personnel,
- la nature des prestations était clairement définie dans le contrat la liant à la société,
- le territoire contractuel d'activité était exclusivement limité à la Nouvelle-Calédonie de sorte qu'il ne lui laissait aucune possibilité pour exercer sa profession,
- le nombre de contacts était défini par la société et les quotas limités.

En ce qui concerne la demande en paiement, elle soutient avoir pris de mars 2000 à avril 2004, 10 jours de vacances en décembre 2000, 30 jours en janvier 2001, aucun congé en 2002, 10 jours en décembre 2003 et 30 jours en janvier 2004 qui n'ont pas été rémunérés.

LA SARL MEDIPHARM n'a pas conclu.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 31 octobre 2006.

A l'audience, le conseil de la SOCIETE MEDIPHARM a été entendu en ses observations.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur l'existence d'un contrat de travail

Ainsi que l'a justement mentionné le premier juge :

- il appartient à celui qui se prévaut d'un contrat de travail d'en rapporter la preuve.
- il y a contrat de travail lorsqu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la subordination d'un autre, moyennant le paiement d'une rémunération.
- le lien de subordination, élément essentiel du contrat, se caractérise par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

En l'espèce, il ressort de l'analyse du contrat conclu entre les parties le 1er mars 2000 que madame X devait remplir des quotas lesquels étaient fixés et contrôlés tous les trois mois par la société.

Par ailleurs, aux termes de l'article 14, les fautes graves étaient sanctionnées par la résiliation du contrat ; cependant y étaient citées uniquement des fautes qui pouvaient intervenir du fait de madame X et notamment celle de ne pas se conformer aux instructions ou de façon

générale tout manquement aux dispositions du contrat ou autres instructions complémentaires et ce après deux avertissements écrits ou encore le retard dans l'expédition de ses rapports.

Enfin, l'article 10 stipule que sa rémunération annuelle était limitée à 1320 contacts par an payés 2.500 FCFP chacun.

Il en résulte que madame X, sous une apparente liberté d'exercice et d'organisation de son mandat prévue à l'article 7, exécutait la mission confiée sous l'autorité de la SARL MEDIPHARM qui en contrôlait l'exécution et qui sanctionnait les manquements, le tout pour une rémunération annuelle maximum.

Dès lors, le lien de subordination est caractérisé.

En conséquence, il y a lieu de réformer le jugement et de dire que madame X est liée par un contrat de travail à la société MEDIPHARM depuis le 1er mars 2000.

2) Sur la demande en paiement de congés payés :

Madame X, qui prétend avoir pris des congés payés non rémunérés par l'entreprise, ne produit aux débats aucune pièce démontrant la réalité de ses allégations. Elle doit être déboutée de sa demande en paiement et la décision déferée doit être en conséquence confirmée sur ce chef de demande.

3) Sur les frais irrépétibles :

L'équité commande d'allouer à madame X la somme de 60.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel recevable ;

CONFIRME le jugement déferé à l'exception de la disposition ayant dit que madame X ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail la liant à la société;

ET statuant à nouveau sur le chef infirmé ;

DIT que madame X est liée par un contrat de travail à la société MEDIPHARM depuis le 1er mars 2000 ;

CONDAMNE la SOCIETE MEDIPHARM SARL à payer à madame X la somme de SOIXANTE (60.000) MILLE FRANCS CFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie ;

DIT n'y avoir lieu à dépens ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT